



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-CORSE

Juin
2015

Vu, pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 601-2016
en date du 8 juillet 2016
Le Chef du SIDPC


Jeanne BREMENER



Plan de Prévention des Risques
d'Inondation concernant le
territoire des communes de
Tomino et Rogliano

Règlement


SAFEGE
Ingénieurs Conseils

SIÈGE SOCIAL
PARC DE L'ÎLE - 15/27 RUE DU PORT
92022 NANTERRE CEDEX
Agence d'Aix en Provence : Aix Métropole Bât. D - 30, avenue Malacrida - 13100 Aix en Provence

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION GENERALE.....	4
2 INTRODUCTION AUX PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI).....	7
.2.1 Inondations.....	8
.2.2 Crue de référence.....	9
.2.3 cote de référence.....	9
.2.4 Zone refuge.....	9
.2.5 Cartographie du risque inondable.....	10
.2.5.1 Notion d'Aléa.....	10
.2.5.2 Grille d'Aléa.....	11
.2.5.3 Notion de risque.....	11
3 LE ZONAGE REGLEMENTAIRE.....	13
.3.1 Principe de zonage.....	13
4 CLAUSES REGLEMENTAIRES.....	14
.4.1 Dispositions communes à toutes les zones.....	14
.4.1.1 Article 1 : Prescriptions générales pour toutes les zones.....	14
.4.1.2 Article 2 : Interdiction pour toutes les zones (hors zone verte)	15
.4.1.2.1 Projets nouveaux.....	15
.4.1.2.2 Projets sur l'existant.....	15
.4.1.3 Article 3 : Autorisation sous conditions pour toutes les zones (hors zone verte).....	16
.4.1.3.1 Projets nouveaux.....	16
.4.1.3.2 Projets sur l'existant.....	17
.4.1.4 Article 4 : Mesures de préservation, de surveillance et recommandations pour toutes les zones.....	19
.4.1.4.1 Mesures incombant aux collectivités et propriétaires pour les biens, ouvrages et aménagements sous leur responsabilité et conformément aux réglementations en vigueur.....	19
.4.1.4.2 Mesures recommandées aux particuliers possédant un bien existant avant l'approbation du PPRI.....	19
.4.2 Dispositions applicables en zone rouge.....	20
.4.2.1 Article 5 : Prescriptions générales applicables en zone rouge:	20
.4.2.2 Article 6 : Interdiction en zone rouge.....	20
.4.2.2.1 Projets nouveaux.....	20

.4.2.2.2 Projets sur l'existant.....	20
.4.2.3 Article 7 : Autorisation sous condition en zone rouge.....	21
.4.2.3.1 Projets nouveaux.....	21
.4.2.3.2 Projets sur l'existant:.....	21
.4.3 Dispositions applicables en zone bleu foncé.....	22
.4.3.1 Article 8 : Interdiction en zone bleu foncé.....	22
.4.3.1.1 Projets nouveaux.....	22
.4.3.1.2 Projets sur l'existant.....	22
.4.3.2 Article 9 : Autorisation sous condition en zone bleu foncé...22	
.4.3.2.1 Projets nouveaux.....	22
.4.3.2.2 Projets sur l'existant.....	22
.4.4 Dispositions applicables en zone bleu clair.....	24
.4.4.1 Article 10 : Autorisation sous condition en zone bleu clair...24	
.4.4.1.1 Projets nouveaux.....	24
.4.4.1.2 Projets sur l'existant.....	24
.4.4.2 Article 11 : Interdiction en zone bleu clair.....	25
.4.4.2.1 Projets nouveaux.....	25
.4.4.2.2 Projets sur l'existant.....	26
.4.5 Dispositions applicables en zone verte.....	27
.4.5.1 Article 12 : Autorisation sous condition en zone verte27	
.4.5.1.1 Projets nouveaux.....	27
.4.5.1.2 Projets sur l'existant.....	28
.4.5.2 Article 13 : Interdiction en zone verte.....	28
.4.5.2.1 Projets nouveaux.....	28
.4.5.2.2 Projets sur l'existant.....	28
5 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION, DE SAUVEGARDE ET DE MITIGATION.....	29
.5.1 Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	29
.5.2 Les mesures de mitigation.....	30
.5.3 Les Mesures recommandées aux particuliers possédant un bien existant avant l'approbation du PPRI en zone inondable (non obligatoires).....	32

1 INTRODUCTION GENERALE

Le Gioielli est un cours d'eau qui se jette dans la mer au niveau du port de Macinaggio. Il est très proche de la frontière entre les communes de Rogliano et Tomino. Le Molinello est un cours d'eau de la commune de Rogliano qui se jette dans la Baie de Macinaggio.

La zone inondable de ces deux cours d'eau obtenue par approche hydrogéomorphologique est donnée ci-dessous :



Figure 1 : Zones inondables déterminées par approche hydrogéomorphologique

Les bassins versants des deux cours d'eau ont été découpés en sous bassins versants localisés ci-dessous :

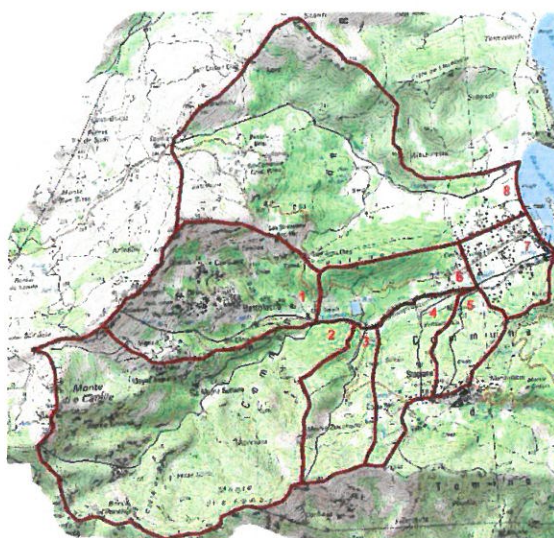


Figure 2 : Découpage en sous-bassins versants

BV	Numéro de BV	Surface BV (km ²)	Plus long chemin hydraulique (km)	Pente moyenne	Pente moyenne pondérée
Gioielli amont	1	1.7	1.92	0.24	0.190
Gioielli RD av 1	2	3.7	3.32	0.14	0.080
Gioielli RD av 2	3	0.7	1.61	0.23	0.150
Gioielli RD av 3	4	0.7	1.30	0.14	0.130
Gioielli RD av 4	5	0.4	1.23	0.14	0.120
Gioielli central	6	0.7	1.59	0.02	0.020
Gioielli aval	7	0.5	0.77	0.03	0.030
Gioielli total		8.3	4.90	0.09	0.048
Molinello	8	3.9	3.58	0.07	0.040

Tableau 1 : Découpage en bassins versants

Selon les arrêtés de catastrophe naturelle, la commune de Rogliano a subi des inondations et coulées de boue aux dates suivantes :

- du 4 au 6 novembre 2011;
- le 14 septembre 2006;
- du 31 au 2 novembre 1993;
- du 28 au 29 octobre 1985.

Selon les arrêtés de catastrophe naturelle, la commune de Tomino a subi des inondations et coulées de boue aux dates suivantes :

- le 14 septembre 2006 ;
- du 28 au 29 octobre 1985.

Sur ces événements, seules des informations sur la crue de 1993 ont été obtenues (lors des rencontres avec des riverains). Il se peut que les inondations de 2006 et 2011 ne proviennent pas du Gioielli ou du Molinello (submersion marine).

Concernant la crue du 31 au 2 novembre 1993 :

D'après les témoignages de la mairie et des riverains reçus lors de l'enquête de terrain, la commune de Rogliano aurait été touchée par des débordements du cours d'eau du Gioielli en 1993.

2 INTRODUCTION AUX PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

Le plan de prévention des risques naturels (PPR) est un document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.

Il réglemente ainsi toutes nouvelles constructions dans les zones exposées au risque. Il veille à ce que les nouvelles constructions ne soient pas un facteur d'aggravation, de création de nouveaux risques et qu'elles ne soient pas vulnérables en cas de catastrophe naturelle (Article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 codifiée : article L562-1 du Code de l'Environnement).

Le PPR définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers.

Les études engagées dans le cadre du PPRI ont pour finalité de mieux connaître les phénomènes, les aléas et les enjeux. Elles permettent une gestion efficace de l'occupation des sols et une maîtrise de l'extension urbaine dans les zones exposées en conciliant les impératifs de prévention et les besoins socio-économiques de développement.

D'autre part, le PPRI permet d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'optique d'un développement durable des territoires.

L'information préventive apportée par les PPRI conduit à une prise de conscience des risques de la part des citoyens.

RAPPEL DE QUELQUES DÉFINITIONS

.2.1 INONDATIONS

Les inondations sont de plusieurs types :

- Les inondations à montée lente des eaux résultent de crues provoquées par des pluies prolongées qui tombent sur des reliefs peu marqués aux sols assez perméables, où le ruissellement est long à se déclencher. Elles se produisent en plaine, mais aussi dans les régions de plateau, à l'aval de grands bassins versants. La propagation des crues dans les vallées larges à pente faible induit un amortissement du débit de pointe par laminage et une vitesse de montée du niveau de l'eau de l'ordre de plusieurs centimètres par heure. Ces inondations peuvent occasionner une gêne considérable pour les personnes, représenter une menace pour de nombreux riverains, et parfois provoquer des victimes en raison de la méconnaissance du risque et des caractéristiques de l'inondation. En outre, les submersions peuvent se prolonger plusieurs jours, entraînant des dégâts considérables aux biens, des perturbations importantes sur les activités, des désordres sanitaires et des préjudices psychologiques graves;
- Les inondations rapides correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment selon les conditions suivantes : averse intense à caractère orageux et localisé, pentes fortes, vallée étroite sans effet notable d'amortissement ni de laminage. La hauteur de submersion, et surtout la vitesse d'écoulement et de montée des eaux, de l'ordre de plusieurs décimètres par heure (sa valeur est rarement connue localement pour une crue donnée) représentent des facteurs de risques et de dangers aggravés. Ces risques pour la vie des personnes et l'intégrité des biens sont d'autant plus élevés qu'un important charriage de matériaux (solide et embâcle) rend souvent les flots plus destructeurs ;
- Le ruissellement péri-urbain est dû à des apports d'eaux pluviales, non absorbés par le réseau d'assainissement, qui provient des bassins versants naturels, ruraux ou urbains, d'une superficie inférieure à quelques dizaines de km² et dont les axes drainants ne dépassent pas 5 km. Ces apports sont de quelques m³/s/km² à quelques dizaines de m³/s/km² pour les régions méditerranéennes. Les temps de montée des crues sont relativement courts, de l'ordre de quelques dizaines de minutes à quelques heures et le débordement survient très rapidement, par dépassement de la capacité ou obturation des fossés et avaloirs par des embâcles.

.2.2 CRUE DE RÉFÉRENCE

La crue de référence est la crue calculée avec une période de retour de 100 ans (crue centennale) ou la crue la plus forte historiquement connue si celle-ci lui est supérieure.

Aucune crue historique n'existant sur la commune, la crue de référence est la crue centennale.

.2.3 COTE DE RÉFÉRENCE

La cote de référence est le niveau d'eau à prendre en compte pour la crue de référence sur une emprise à aménager donnée. Elle est exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF). Les isocotes figurant sur la carte du zonage règlementaire représentent les cotes de références.

En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire à partir des isocotes voisines connues.

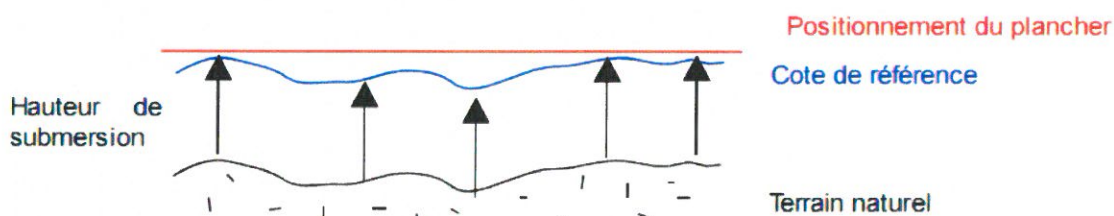


Figure 3 : Schéma type pour le positionnement d'un plancher

La cote altimétrique du 1^{er} plancher doit être calée au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. La cote plancher ne doit pas être inférieure à la cote TN.

.2.4 ZONE REFUGE

L'objectif de la zone refuge d'un bâtiment est de permettre aux occupants de ce bâtiment de se mettre à l'abri en attendant la décrue ou d'être évacué. Il convient pour cela d'identifier ou de créer un espace situé au-dessus de la cote de référence.

La conception de la zone refuge doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours. Un étage d'habitation peut être considéré comme une zone de refuge.

La zone refuge doit être aménagée pour:

- qu'il soit facilement accessible pour les personnes résidentes par un escalier intérieur, voire une échelle toujours disponible ;
- qu'il soit facilement accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours et l'évacuation des personnes ;

- qu'il offre un confort minimal ;
- qu'il offre des conditions de sécurité satisfaisantes (possibilité d'appel ou de signes vers l'extérieur).

.2.5 CARTOGRAPHIE DU RISQUE INONDABLE

.2.5.1 Notion d'Aléa

La méthode standard de cartographie de l'aléa « inondation » s'appuie sur les données de hauteur d'eau et de vitesse.

Cette approche trouve son origine dans l'analyse conduite par des responsables de la sécurité civile sur les conditions d'écoulement susceptibles de mettre en danger les vies humaines (cf. graphique ci-dessous).

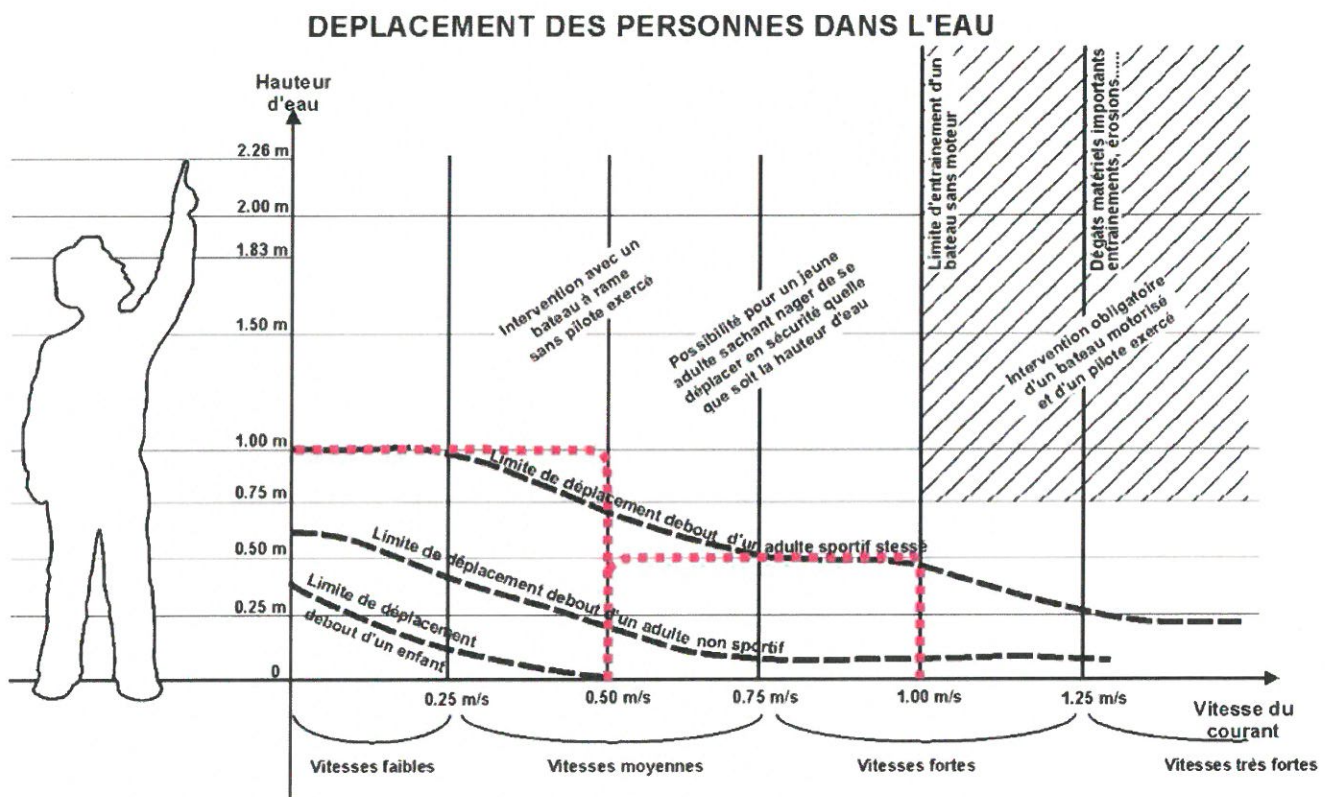


Figure 4 : Schéma des conditions de déplacement de personnes dans l'eau

La grille de croisement hauteur – vitesse utilisée dans la carte d'aléa se base sur des éléments physiques qui précisent les capacités d'une personne humaine à évoluer dans un champ d'inondation.

Le schéma de déplacement des personnes dans l'eau a permis de définir des seuils d'intensité utilisés dans le classement de l'aléa.

Au vu de ces critères, la cartographie de l'aléa telle qu'elle figure au présent dossier fait apparaître 3 zones complétées d'un quatrième zonage, soit au total une zone d'aléa très fort, fort, modéré et résiduel.

.2.5.2 Grille d'Aléa

Cette classification respecte les objectifs fixés en matière de prévention des risques et de gestion des zones inondables déclinées en particulier dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994.

La classification de l'aléa, basé sur le croisement hauteur / vitesse a permis d'établir la grille d'aléa suivante :

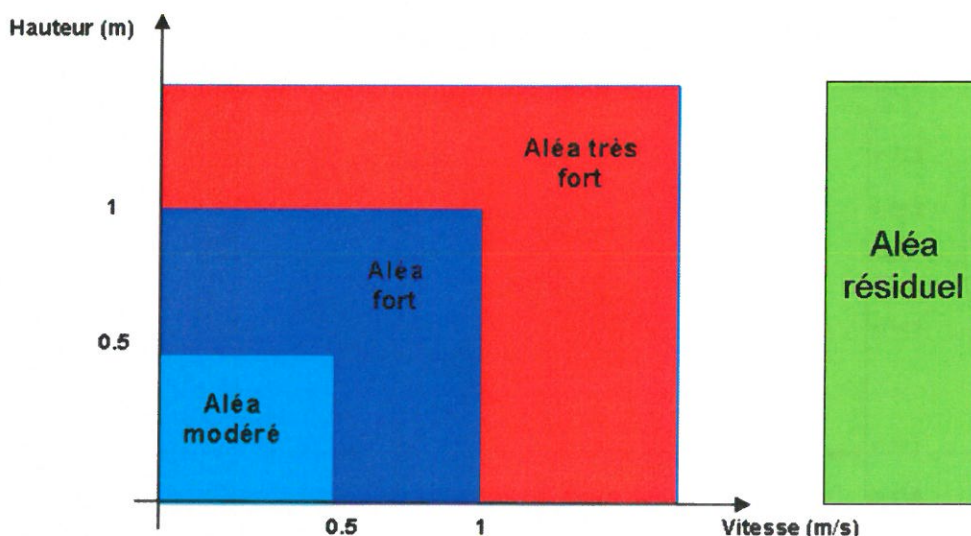


Figure 5 : Grille de lecture des aléas

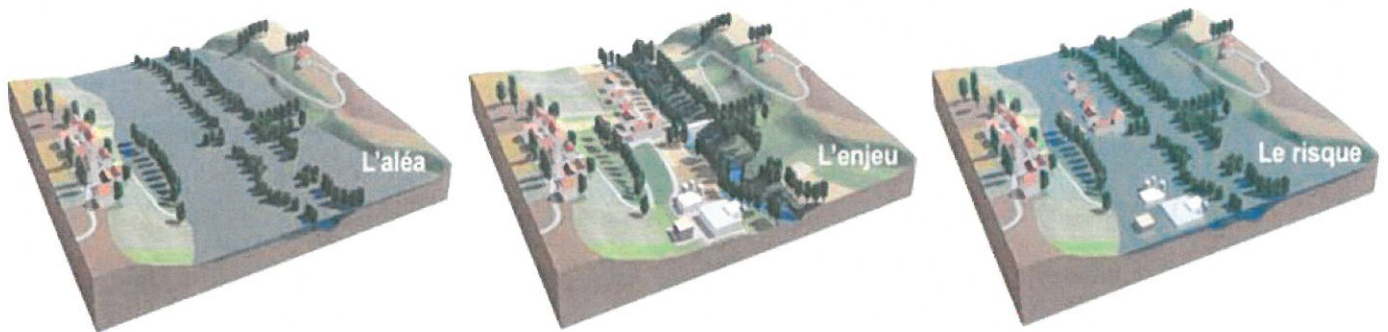
Les Aléas modérés, forts et très forts ont été déterminés par modélisation hydraulique de la crue de référence. L'Aléa résiduel a été défini par modélisation hydraulique de la crue millénale Il correspond à un événement d'occurrence plus rare et d'intensité plus forte que la crue de référence.

.2.5.3 Notion de risque

Le risque majeur est la possibilité qu'un événement d'origine naturelle ou anthropique (c'est-à-dire liée à l'activité humaine) survienne, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique : l'aléa
- d'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens pouvant être affectés par un phénomène.



source : Ministère en charge du développement durable

Figure 6 : Illustration du risque d'inondation

Le risque est le croisement de l'aléa confronté à une zone à enjeux.

3 LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

.3.1 PRINCIPE DE ZONAGE

Le zonage réglementaire résulte du croisement de deux variables :

1. L'intensité de l'aléa qui se décompose en 4 classes (très fort, fort, modéré, et résiduel)
2. Les enjeux traduits par le mode d'occupation du sol à partir des documents d'urbanisme. 2 classes d'enjeux ont été définies :
 - **enjeu faible** : espaces naturels ou agricoles ;
 - **enjeu fort** : zones urbanisées (centres-villes anciens et habitats pavillonnaires, campings, activités humaines, infrastructures et équipements publics...) et zones à urbaniser.

La grille de croisement entre les aléas et les enjeux est la suivante :

	Aléa très fort	Aléa fort	Aléa modéré	Aléa résiduel
Enjeux forts				
Enjeux faibles				

Tableau 2 : Classification du risque

Important : Lorsque la limite entre deux zones passe sur un bâtiment, on appliquera les mesures réglementaires relatives au zonage le plus contraignant (l'ordre du zonage le plus contraignant au moins contraignant étant : rouge, bleu foncé, bleu clair, vert).

4 CLAUSES REGLEMENTAIRES

.4.1 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

.4.1.1 Article 1 : Prescriptions générales pour toutes les zones

1. Il est conseillé de joindre à toute demande d'autorisation d'occupation du sol un plan à grande échelle, détaillé et coté en altitude rattaché au nivellement général de la France (NGF) dressé par un géomètre expert à l'échelle et avec une précision altimétrique de 0.10 m.

2. Pour toute construction autorisée, le niveau du premier plancher doit être situé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence sans être au-dessous de la cote du terrain naturel, sauf mention contraire dans les prescriptions spécifiques aux différentes zones.

3. Les constructions, lorsqu'elles pourront être autorisées, seront implantées de telle sorte que leur plus grande dimension soit parallèle au flux du plus grand écoulement (identifiable à partir de la cartographie fournie).

4. Sur l'ensemble du territoire étudié, une bande de recul par rapport aux cours d'eau devra être respectée. La largeur de cette bande de recul est, dans la limite du lit majeur, de 10 m, soit une bande de 5 m de part et d'autres des berges.

Elle a pour objectif de:

- maintenir un espace de mobilité aux cours d'eau ;
- permettre l'accès aux rives et aux berges de ces cours d'eau ;
- diminuer l'impact des écoulements sur les constructions en les en éloignant;
- favoriser la réduction des aléas de ruissellement dans les rues constituant des axes d'écoulement.

Cette bande de recul est représentée sur la carte de zonage. Toute construction y est interdite.

.4.1.2 Article 2 : Interdiction pour toutes les zones (hors zone verte)

.4.1.2.1 Projets nouveaux

Sont interdits la création de :

1. Murs bahuts et clôtures avec une perméabilité inférieure à 40 % sous la cote de référence. L'objectif recherché consiste à ne pas créer d'obstacle et d'embâcle à l'écoulement des eaux lors de la crue.
2. Nouvelles stations d'épuration.
3. Réseaux traversant les cours d'eau et risquant d'être emportés, sauf impossibilité technique.
4. Sous-sols, à l'exception des vides sanitaires dont la hauteur n'excède pas 1 m et dotés de passages d'eau permettant le retrait des eaux de crues. Les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situés sur les façades exposées au courant.
5. Établissements recevant du public (ERP) de 4^{ème} et 5^{ème} catégories étant de type R, U et J.
6. Bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense, pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes.

.4.1.2.2 Projets sur l'existant

Sont interdits:

7. Tous remblais, dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants hors assainissement autonome.
8. La démolition ou modification, sans étude préalable, des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues.

Sont interdits l'extension ou la modification de :

9. Établissements recevant du public (ERP) de 4^{ème} et 5^{ème} catégories et catégorie de type R, U et J allant dans le sens d'une augmentation de sa vulnérabilité.
10. Bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense, pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes.
11. Stations d'épuration augmentant de plus de 20 % le nombre d'équivalents habitants.

.4.1.3 Article 3 : Autorisation sous conditions pour toutes les zones (hors zone verte)

Pour tout projet autorisé à l'article 3, le niveau du premier plancher créé doit être situé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence sans être au-dessous de la cote du terrain naturel, sauf mention contraire dans les prescriptions spécifiques aux différentes zones.

Les prescriptions 1 à 27 non exhaustives, sont à mettre en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre dans le cadre de projets nouveaux ou sur l'existant en zone inondable.

.4.1.3.1 Projets nouveaux

Sont admis la création de :

1. Fondations situées au-dessous de la cote de référence, réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau et à la corrosion, ou correctement traités et entretenus. Ils devront être capables de résister à la pression hydrostatique, aux affouillements, aux tassements ou à des érosions
2. Voiries à condition de résister aux crues les plus importantes et aux phénomènes d'érosion.
3. Équipements électriques placés au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
4. Réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité dotés d'un dispositif de mise hors-service, ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence.
5. Réseaux d'assainissement nouvellement réalisés étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égout doivent être verrouillées.
6. Barrières, panneaux publicitaires et mobiliers extérieur ou urbain, à condition que leur présence n'occasionne pas d'embâcles. Ils devront être fixés de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence.
7. Piscines enterrées individuelles à condition qu'elles soient équipées d'un balisage permanent du bassin par des barrières et placées à au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence. L'objectif est d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.
8. Châssis et les serres plastiques nécessaires à l'activité agricole, quelle que soit leur hauteur, sont admis s'ils respectent l'une des trois conditions suivantes :
 - Leur hauteur est inférieure à 1.8 m ;
 - Ou bien ils permettent le libre écoulement à l'intérieur des serres ;
 - Ou bien ils mesurent moins de 20 m de large et un espace au moins égal à la largeur d'emprise des modules sépare les modules entre eux dans le sens de la largeur.
9. Équipements d'intérêt général à condition de réaliser une étude hydraulique préalable, afin de définir les conséquences amont et aval et

de déterminer leur impact sur l'écoulement des crues. Des mesures compensatoires seront prises afin d'annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité.

10. Parcs de stationnement non souterrains à condition :

- qu'ils soient signalés comme étant inondables ;
- que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS ;
- qu'ils ne créent pas de remblais ;
- qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues ;
- qu'il soit équipé d'un système anti emportement.

11. Locaux non habités et strictement nécessaires à des activités sportives, d'animation et de loisirs tels que des sanitaires, des vestiaires et des locaux à matériels, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol et à condition que la surface des planchers soit calée à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

.4.1.3.2 Projets sur l'existant

Sont admis :

12. La reconstruction de bâtiments existants détruits par un sinistre, autre que l'inondation (dans un délai de 2 ans après le sinistre) sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise au sol et dans le respect des règles du présent règlement.

13. Les surélévations des constructions existantes dans un souci de mise en sécurité. Celles-ci peuvent aller jusqu'à la construction d'un étage, sauf en cas de contradiction avec un autre article du règlement et sans augmentation de l'emprise au sol et sans création de nouveau logement.

Sont admis l'extension ou la modification des :

14. Installations destinées à réduire les conséquences du risque existant. Ils sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement.

15. Infrastructure publique et les carrières à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau de façon significative et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou de modifier les périmètres exposés. Une étude ou une notice d'impact devra être fournie.

16. Installations liées à la gestion, à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable, à des réseaux divers (électricité, gaz, téléphone) et à la mise en valeur des ressources naturelles, à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence ou rendus étanches et protégés contre les affouillements.

17. Annexes d'habitations telles que terrasses couvertes, garages, abris de jardin, ne faisant pas l'objet d'une occupation permanente et dans la

mesure où cela n'entre pas en contradiction avec un autre article du règlement.

18. Installations d'assainissement individuel existants, dépôts ou stockages réalisés dans un bac de rétention étanche et lesté, situé à au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence.
19. Piscines enterrées individuelles à condition qu'elles soient équipées d'un balisage permanent du bassin par des barrières et placées à au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence. L'objectif est d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.
20. Châssis et les serres plastiques nécessaires à l'activité agricole, quelle que soit leur hauteur, s'ils respectent l'une des trois conditions suivantes :
 - Leur hauteur est inférieure à 1.8 m ;
 - Ou bien ils permettent le libre écoulement à l'intérieur des serres ;
 - Ou bien ils mesurent au moins de 20 m de large et un espace au moins égal à la largeur d'emprise des modules sépare les modules entre eux dans le sens de la largeur.
21. Équipements d'intérêt général à condition qu'une étude hydraulique préalable soit réalisée. Elle devra définir les conséquences en amont et aval et déterminer l'impact des équipements sur l'écoulement des crues. Des mesures compensatoires seront prises afin d'annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité
22. Stations d'épuration : seules les mises aux normes des STEP existantes et les extensions limitées à une augmentation de 20 % du nombre d'équivalents habitants (EH), à condition :
 - que tous les locaux techniques soient calés à 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
 - que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) soient étanches et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation (calage 20 cm au-dessus de la cote de référence).
23. Déchetteries, à condition que l'ensemble des bennes soient arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants) soient stockés à 20 cm au-dessus de la cote de référence.
24. Parcs de stationnement non souterrains à condition :
 - qu'ils soient signalés comme étant inondables ;
 - que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS ;
 - qu'ils ne créent pas de remblais ;
 - qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
25. Équipements techniques des réseaux existant, tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et les antennes à condition qu'ils soient calés à 20 cm au-dessus de la cote de référence ou qu'ils soient étanches, ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.
26. Équipements portuaires :

- les infrastructures directement liées à l'activité portuaire (telles que rampes d'accès, grues, quais, ports à sec...) sans conditions ;
- les bâtiments directement liés à l'activité portuaire (notamment les capitaineries, les sanitaires, les bâtiments de stockage, d'entretien, de réparation d'embarcations et d'accastillage, à l'exclusion de nouveaux logements) à condition qu'ils soient calés à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

27. Aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public sans création de remblais à condition qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

.4.1.4 Article 4 : Mesures de préservation, de surveillance et recommandations pour toutes les zones

.4.1.4.1 Mesures incombant aux collectivités et propriétaires pour les biens, ouvrages et aménagements sous leur responsabilité et conformément aux réglementations en vigueur

Tous les canaux, fossés d'irrigation ou de drainage et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à assurer l'écoulement des eaux et le bon fonctionnement des systèmes de vannes.

Les cuves de fuel et d'une manière générale tous les réservoirs contenant des produits susceptibles de polluer les eaux, doivent être arrimés et mis hors d'eau ou stockés au-dessus de la cote de référence..

.4.1.4.2 Mesures recommandées aux particuliers possédant un bien existant avant l'approbation du PPRI

Les constructions existantes à usage d'habitation ou d'hébergement ne comportant pas de plancher à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence, peuvent comporter un point d'attente des secours à au moins 0,20 m au-dessus de cette cote et d'une capacité correspondant à l'occupation des locaux (accessible de l'intérieur et de l'extérieur).

Les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence peuvent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue. Les ouvertures (portes, fenêtres, vantaux,...) peuvent être rendues étanches et conçues pour résister à la pression de l'eau (mise en place de batardeaux d'1m de hauteur maximum).

La mise en place de tout dispositif d'évacuation de l'eau et d'aération des locaux est vivement conseillée. Toutes les dispositions obligatoires pour les projets nouveaux sont également recommandées, dans la mesure du possible.

.4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Les prescriptions communes à toutes les zones s'appliquent en zone rouge.

Dans les zones rouges, le principal objectif qui a guidé la rédaction du règlement est la non augmentation des enjeux et la réduction de la vulnérabilité des enjeux existants.

Le secteur classé en zone rouge (risque très fort), où les inondations exceptionnelles peuvent être redoutables, est particulièrement exposé, notamment en raison des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement.

Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y autoriser la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

D'autre part, ces mesures d'interdiction ne font pas obstacle à la réalisation des travaux d'entretien et à la gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan dans les limites déterminées par le règlement.

.4.2.1 Article 5 : Prescriptions générales applicables en zone rouge:

Les créations, modifications ou extensions autorisées devront respecter la prescription suivante :

1. S'il n'existe aucune zone refuge, la création d'un tel espace est obligatoire pour les logements et pour les constructions à usage d'hébergement ou favorisant le rassemblement de personnes. Cette zone doit se situer à au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence, et dimensionné pour accueillir les effectifs du bâtiment pendant deux heures. Il doit être accessible de l'intérieur et équipé d'une issue de secours accessible de l'extérieur.

.4.2.2 Article 6 : Interdiction en zone rouge

.4.2.2.1 Projets nouveaux

Est interdit la création de tous les nouveaux projets à l'exception de ceux admis aux articles 3 et 7.

.4.2.2.2 Projets sur l'existant

Est interdit l'extension ou la modification portant sur de l'existant hormis ceux des articles 3 et 7.

.4.2.3 Article 7 : Autorisation sous condition en zone rouge

Pour tout projet autorisé à articles de l'article 7, le niveau du premier plancher créé doit être situé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf mention contraire dans les prescriptions.

.4.2.3.1 Projets nouveaux

Sont uniquement admis les créations des nouveaux projets prévus à l'article 3.

.4.2.3.2 Projets sur l'existant:

Sont admis uniquement les projets décrits à l'article 3 ou respectant les prescriptions suivantes :

1. Les changements de destination des logements ou des constructions, structures et aires favorisant le rassemblement de personnes ou des hébergements existants si ce changement de destination implique une diminution de la vulnérabilité avec un maintien ou une réduction du nombre de personnes rassemblées.
2. Les extension ou modifications de carrières à condition que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence.

.4.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ

Les prescriptions communes à toutes les zones s'appliquent en zone bleu foncé.

Le secteur classé en zone bleu foncé (risque fort) est une zone dans laquelle il est prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractère administratif et technique dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, et à réduire ses conséquences ou les rendre acceptables.

Les dispositions applicables dans cette zone permettent notamment :

- d'améliorer la sécurité des personnes et des constructions existantes ;
- de prescrire des mesures pour rendre acceptable le risque encouru par les nouvelles constructions dont le développement reste sévèrement limité.

.4.3.1 Article 8 : Interdiction en zone bleu foncé

.4.3.1.1 Projets nouveaux

Sont interdits la création de tous projets à l'exception de ceux admis aux articles 3 et 9.

.4.3.1.2 Projets sur l'existant

Sont interdits tous projets portant sur de l'existant hormis ceux prévus aux articles 3 et 9.

.4.3.2 Article 9 : Autorisation sous condition en zone bleu foncé

Pour tout projet autorisé à l'article 9, le niveau du premier plancher créé doit être situé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf mention contraire dans les prescriptions.

.4.3.2.1 Projets nouveaux

Est uniquement admise la création des nouveaux projets prévus à l'article 3.

.4.3.2.2 Projets sur l'existant

Sont admis uniquement les projets décrits à l'article 3 ou respectant les prescriptions suivantes :

1. Les changements de destination des logements ou des constructions, structures et aires favorisant le rassemblement de personnes ou des hébergements existants si ce changement de destination implique une

diminution de la vulnérabilité avec un maintien ou une réduction du nombre de personnes rassemblées.

2. L'extension ou la modification de logements existants (étage supplémentaire, emprise au sol, aménagement d'un grenier ...) dans la limite de 20% de la surface du plancher de la construction d'origine à condition de prévoir des mesures de réduction du risque et de la vulnérabilité comme la pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence.
3. Les extension ou modifications d'établissements à usage d'hébergement (hébergements hôteliers, foyers, colonies de vacances, pensions de famille, hôpitaux, maisons de repos, maisons de retraite, maisons d'arrêt) et des constructions existantes de nature à favoriser un rassemblement de personnes (commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, centres de soins, établissements d'enseignement) à condition que :
 - la capacité d'accueil et l'emprise au sol restent les mêmes ;
 - la surface du plancher soit calée à 20 cm au-dessus de la cote de référence;
 - il n'y ait aucun changement de destination autre que celui prévu par la prescription 9.1 ;
 - des mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité de l'ensemble du bâtiment soient prévus (par exemple la pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence).
4. Les extension ou modifications de carrières à condition que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence.

.4.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR

Les prescriptions communes à toutes les zones s'appliquent en zone bleu clair.

Le règlement en zone bleu clair (risque modéré) a comme principal objectif d'améliorer la sécurité des personnes et des biens, des constructions existantes et de prescrire des mesures pour rendre acceptable le risque encouru par les nouvelles constructions.

Le secteur classé en zone bleu clair est une zone pour laquelle l'aléa peut être considéré comme acceptable pour admettre des constructions, des travaux, des installations, en respectant toutefois un certain nombre de prescriptions particulières.

.4.4.1 Article 10 : Autorisation sous condition en zone bleu clair

Pour tout projet autorisé à l'article 10, le niveau du premier plancher créé doit être situé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf mention contraire dans les prescriptions.

.4.4.1.1 Projets nouveaux

Sont admis la création de tous les nouveaux projets sauf ceux interdits aux articles 2 et 11.

Parmi les projets admis, sont autorisés sous conditions :

1. Les habitations individuelles à condition que le niveau du premier plancher soit situé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
2. Les établissements (hors ERP) à condition que le niveau du premier plancher soit situé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
3. Les établissements recevant du public (ERP) de 4^{ème} et 5^{ème} catégories à condition que le premier plancher soit être situé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
4. Les locaux d'activités, de stockage (incluant les bâtiments d'exploitation agricole) à condition que le niveau du premier plancher soit situé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
5. Les déchetteries à condition que les bennes soient arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants) soient stockés à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

.4.4.1.2 Projets sur l'existant

Sont admis tous les projets portant sur de l'existant sauf ceux interdits par les articles 2 et 11.

Parmi les projets admis, sont autorisés sous conditions :

6. Les changements de destination des logements ou des constructions, structures et aires favorisant le rassemblement de personnes ou des hébergements existants si ce changement de destination implique une diminution de la vulnérabilité avec un maintien ou une réduction du nombre de personnes rassemblées.
7. L'extension ou la modification de logements existants (étage supplémentaire, emprise au sol, aménagement d'un grenier ...) dans la limite d'une augmentation de 20% de la surface du plancher de la construction d'origine et à condition de prévoir des mesures de réduction du risque et de la vulnérabilité comme la pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la côte de référence.
8. L'extension ou la modification d'établissements (hors ERP) dans la limite d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol à condition que des mesures compensatoires soient prises (batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, réseau électrique descendant, ...).
9. L'extension ou la modification d'établissements recevant du public (ERP) de 4^{ème} et 5^{ème} catégories dans la limite d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol et de 20 % de l'effectif et à condition que des mesures compensatoires soient prises (batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, réseau électrique descendant, ...).
10. L'extension ou la modification de locaux d'activités et de stockage existants (incluant les bâtiments d'exploitation agricole) dans la limite d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol.
11. L'extension ou la modification des carrières à condition que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence.

.4.4.2 Article 11 : Interdiction en zone bleu clair

.4.4.2.1 Projets nouveaux

Sont interdits la création des projets nouveaux définis à l'article 2 ainsi que les projets concernant :

1. Les établissements recevant du public (ERP) de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories.
2. Les décharges, remblais, dépôts, stockage de substances polluantes ou dangereuses notamment l'assainissement individuel.
3. Les campings, parcs résidentiels de loisirs et aires d'accueil pour les gens du voyage.
4. Les parcs souterrains de stationnement de véhicules.

.4.4.2.2 Projets sur l'existant

Sont interdits les projets portant sur de l'existant définis à l'article 2 ainsi que les projets de modifications ou d'extensions concernant :

5. Les campings, parcs résidentiels de loisirs et aires d'accueil des gens du voyage conduisant à une augmentation de la capacité d'accueil.

.4.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

Seules les prescriptions communes à toutes les zones des articles 1 et 4 s'appliquent en zone verte.

Les prescriptions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas en zone verte.

La zone verte correspond à un risque résiduel estimé à partir d'une crue d'occurrence plus rare que celle de la crue de référence du présent PPRI.

La réglementation en zone verte a donc pour objectif d'éviter l'implantation de structure vulnérable ou stratégique en situation de crise et une imperméabilisation excessive des sols.

En outre, la cartographie du risque résiduel a un caractère informatif sur le risque inondation pour des crues plus rares que la crue de référence.

.4.5.1 Article 12 : Autorisation sous condition en zone verte

Pour tout projet autorisé à l'article 13, le niveau du premier plancher créé doit être situé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence sans être au-dessous de la cote du terrain naturel, sauf mention contraire dans les prescriptions.

.4.5.1.1 Projets nouveaux

Sont admis la création de tous les nouveaux projets, en dehors de ceux interdits à l'article 13, sous réserve du respect des prescriptions suivantes concernant :

1. Les constructions, structures et aires favorisant le rassemblement de personnes ainsi que les établissements recevant du public (ERP), structures d'hébergements et logements (individuels ou collectifs) à condition que le niveau du premier plancher soit situé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence sans être au-dessous de la cote du terrain naturel et que des mesures compensatoires soient prises (batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, réseau électrique descendant, ...).
2. Les locaux d'activité et de stockage (incluant les bâtiments d'exploitation agricole) à condition que le niveau du premier plancher soit situé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence sans être au-dessous de la cote du terrain naturel et que les produits polluants (batteries, peintures, solvants ...) soient positionnés à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence sans être au-dessous de la cote du terrain naturel.
3. Les déchetteries à condition que les bennes soient arrimées et que les produits polluants (batteries, peintures, solvants ...) soient situés à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence sans être au-dessous de la cote du terrain naturel.
4. Les carrières à condition que les installations techniques soient ancrées.

.4.5.1.2 Projets sur l'existant

Sont admis tous les projets d'extension ou de modification portant sur de l'existant sous réserve du respect des prescriptions suivantes concernant :

5. Les logements existants (étage supplémentaire, emprise au sol, aménagement d'un grenier ...) à condition que des mesures compensatoires soient prises (batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, réseau électrique descendant ...).
6. Les établissements (hors ERP) à condition que des mesures compensatoires soient prises (batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, réseau électrique descendant ...).
7. Les établissements recevant du public (ERP) de la 1^{ère} à la 5^{ème} catégorie à condition que des mesures compensatoires soient prises (batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, réseau électrique descendant ...).
8. Les locaux d'activité et de stockage existants (incluant les bâtiments d'exploitation agricole) que les produits polluants (batteries, peintures, solvants ...) soient positionnés à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence sans être au-dessous de la cote du terrain naturel.
9. Les carrières à condition que les installations techniques soient ancrées.
10. Les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense, pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes à condition que des mesures compensatoires soient prises (batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, réseau électrique descendant ...) et avec une diminution de la vulnérabilité.

.4.5.2 Article 13 : Interdiction en zone verte

.4.5.2.1 Projets nouveaux

Sont interdits :

1. Les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense, pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes.

.4.5.2.2 Projets sur l'existant

Aucun projet portant sur de l'existant n'est interdit.

5 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION, DE SAUVEGARDE ET DE MITIGATION

.5.1 LES MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

1. Obligation d'information du public

Le maire doit délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information périodique sur les risques naturels (art L125.2 du code de l'environnement). Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) sur les mesures obligatoires et recommandées pour les nouveaux projets et pour le bâti existant.

2. Élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le maire doit élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR par le préfet du département. Cet article précise que « le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14. »

3. Zonage d'assainissement pluvial

S'il n'est pas déjà réalisé, la commune devra établir un zonage d'assainissement pluvial, conformément à l'article L2224-10 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPR.

4. Ouverture à l'urbanisation / élaboration ou révision de PLU

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme (carte communale, PLU, POS,...), lorsqu'une commune envisage une extension d'urbanisation, l'accès des secours devra être préalablement étudié. Le maire devra consulter le SDIS pour avis, sur la base d'une étude d'accès et de danger. Les éventuelles préconisations seront intégrées au PCS.

5. Diagnostic des digues

Les digues de protection des lieux habités doivent faire l'objet de la part de leur propriétaire d'un diagnostic complet au moins une fois tous les 5 ans. Le gestionnaire doit veiller à assurer une surveillance régulière en plus du diagnostic ainsi qu'un entretien régulier. Ce diagnostic devra être conforme aux obligations du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiants le code de l'environnement.

.5.2 LES MESURES DE MITIGATION

1. Réalisation d'un diagnostic pour les établissements recevant du public et les bâtiments collectifs

Cible : propriétaire ou gestionnaire du bâtiment

Délai de réalisation : 2 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR

Le diagnostic concerne les établissements recevant du public et les bâtiments collectifs situés en zone inondable avant l'approbation du plan.

Le diagnostic doit être effectué par des personnes ou des organismes qualifiés en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques.

Le contenu de ce diagnostic doit comporter au minimum les éléments suivants :

- (1) Un plan du ou des bâtiments (annexes et voies d'accès comprises) ou des infrastructures ;
- (2) Une connaissance de l'aléa ainsi que des conditions d'inondation du site ;
- (3) L'organisation de l'alerte et des secours ;
- (4) Une description de la méthode de diagnostic utilisée ;
- (5) Les éléments justificatifs de l'expérience et de la compétence de la personne ou de l'organisme ayant réalisé le diagnostic ;
- (6) Une description et une analyse des fonctionnements et des procédés de fabrication (dans le cas des activités économiques) ;
- (7) L'identification de tous les éléments structuraux et non structuraux présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation (estimation des

dommages et dysfonctionnements potentiels sur les réseaux et au droit des bâtiments) ;

(8) Une définition des actions de renforcement possible et de mesures de réduction de la vulnérabilité, accompagnée d'un descriptif technique et économique des mesures proposées et d'une justification du choix des mesures sélectionnées. Le diagnostic veillera notamment à proposer les mesures à prévoir, destinées à répondre aux objectifs fixés par la loi. Il classera ces mesures en deux catégories : les mesures obligatoires, qui ne peuvent dépasser 10% de la valeur vénale du bien, et les mesures recommandées, qui seront hiérarchisées ;

(9) La définition d'un calendrier de mise en œuvre des actions sélectionnées, sans dépasser un délai de 5 ans à l'issue de la production du diagnostic.

Pour tous les autres biens situés en zone inondable, le propriétaire du bien est dans l'obligation de mener un autodiagnostic : Cet autodiagnostic contient les mêmes éléments que le diagnostic, en particulier les points (1), (2), (4), (7), (8) et (9), mais l'analyse est laissée à l'initiative du propriétaire, sans recours obligatoire à un organisme qualifié. Cette démarche doit permettre d'identifier le degré d'inondabilité du bâtiment et, si nécessaire, les mesures à mettre en œuvre sur l'habitation. Chaque pétitionnaire pourra alors prendre directement l'attache des services de la direction départementale de l'équipement (DDTM) qui lui communiqueront la cote des plus hautes eaux, et s'attribuer les compétences d'un spécialiste (géomètre) afin de connaître l'altitude NGF du niveau du 1er plancher habitable. C'est la différence de ces altitudes qui déterminera avec précision la hauteur d'eau au droit du bâtiment.

Dans tous les cas, il revient au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention nécessaires.

2. Mise en œuvre des mesures obligatoires imposées par le diagnostic

Cible : propriétaire ou gestionnaire du bâtiment

Délai de réalisation : 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR

Comme indiqué au point précédent, le diagnostic doit contenir des mesures de réduction de la vulnérabilité. Ces mesures sont séparées en 2 catégories : mesures obligatoires, jugées comme telles et dont le coût est limité à 10% de la valeur vénale du bien, et mesures recommandées, hiérarchisées en fonction de leur intérêt et du rapport coût sur objectif. Toutes les mesures qualifiées d'obligatoires dans ce diagnostic sont à mettre en œuvre dans les meilleurs délais, à concurrence du délai imposé par le diagnostic et au plus tard dans les 5 ans qui suivent la date d'approbation du PPR.

3. Matérialiser les emprises des piscines et des bassins enterrés

Cible : propriétaire ou gestionnaire du bâtiment

Délai de réalisation : 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR

En cas d'inondation, les bassins enterrés et les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Ils représentent donc un risque pour les sauveteurs qui peuvent tomber dedans et se noyer.

Il s'agit donc, dans toutes les zones inondables par la crue de référence (zones bleues et rouges), de les matérialiser par un balisage permanent sous forme de barrières.

Ces barrières servant à délimiter au minimum le périmètre des bassins et piscines, auront une hauteur minimale de 20 cm au-dessus de la cote de la PHE.

4. Empêcher la flottaison d'objets

Cible : propriétaire ou gestionnaire du bâtiment

Délai de réalisation : 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR

Dans toutes les zones inondables par la crue de référence (zones bleues et rouges), les cuves à fioul, les caravanes et remorques, les bouteilles d'hydrocarbure, etc. devront être solidement arrimées pour ne pas être emportées par le courant. De même, on évitera la flottaison d'objets de type bois de chauffage, constructions légères....

En effet, ces objets une fois emportés, deviennent dangereux, pouvant percuter les sauveteurs et endommager des murs, batardeaux, vitres, etc.

.5.3 LES MESURES RECOMMANDÉES AUX PARTICULIERS POSSÉDANT UN BIEN EXISTANT AVANT L'APPROBATION DU PPRI EN ZONE INONDABLE (NON OBLIGATOIRES)

Outre les mesures précédentes, rendues obligatoires par l'approbation du présent PPR, d'autres mesures sont recommandées pour réduire la vulnérabilité des biens. Le caractère non obligatoire de ces mesures ne dispense pas leur mise en œuvre si celle-ci est préconisée dans le diagnostic. Leur usage peut aussi s'avérer pertinent en cas de modifications internes des locaux ou à l'occasion de travaux de rénovation. Dans ce cas, tous les travaux proposés entreront dans le chapitre des projets (et non plus de la mitigation), notamment la mise hors d'eau de l'installation électrique créée...

Les mesures mentionnées au titre du présent chapitre sont volontairement exprimées en termes de performances. C'est en effet aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs que revient le choix de trancher sur telles ou telles mesures selon la nature du bien, la configuration des lieux, les contraintes tant matérielles que financières...

1. Création de zone de refuge

Les particuliers, les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments collectifs étudieront la possibilité de créer des zones refuge pour les constructions existantes à usage d'habitation ou d'hébergement ne comportant pas de plancher à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence. Cet espace pourra comporter un point d'attente des secours à au moins 0,20 m au-dessus de cette cote sans être au-dessous du terrain naturel, et sera dimensionné en fonction de la capacité correspondant à l'occupation des locaux (accessible de l'intérieur et de l'extérieur).

2. Mise en place de dispositif de protection contre les crues

Les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence peuvent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue (pose de batardeaux par exemple). Les ouvertures (portes, fenêtres, vantaux,...) peuvent pouvoir résister à l'eau et être rendues étanches.

3. Autres mesures

Pour favoriser l'arrivée des secours et faciliter l'évacuation des personnes :

- Création d'un ouvrant de toiture, balcon ou terrasse ;
- Aménagement des abords immédiats, installation d'un anneau d'amarrage.

Pour améliorer la sécurité des biens et leur pérennité tout en facilitant le retour à la normale :

- Éviter l'affouillement des fondations ;
- Installer des clapets anti-retour ;
- Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (éviter la laine de verre) et utiliser des matériaux hydrofuges (certaines plaques de plâtre, cloisons...) ;
- Installer des menuiseries en plastique dur ;
- Mettre hors d'eau le tableau électrique, créer un réseau électrique descendant ;
- Mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation ;
- Installer un drain périphérique.

Annexe : Lexique

Aléa

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

Ancrage au sol

Fixation pour éviter que l'installation ne soit emportée en crue.

cote de référence :

cote de plus haute eau sur une emprise parcellaire donnée

Crue de référence

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue centennale.

Destination

La destination d'une construction est l'objectif dans lequel ce bâtiment est utilisé : résidentiel, commercial, stockage, en cas de crue, etc... Ces destinations sont implicitement associées à des types de constructions (logements pour les constructions à destination résidentielle, commerce pour les constructions à destination commerciale, zone refuge). Les obligations et prescriptions diffèrent selon la destination d'une construction.

Emprise au sol

Projection verticale du volume hors d'œuvre du bâtiment hormis les éléments de saillies et de modénatures peu importants.

ERP (Établissement Recevant du Public)

Lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés (Art R123-2 du code de la construction et de l'habitation). La typologie de l'établissement, qui correspond à son activité, est désignée par une lettre.

Il existe 30 types d'établissements :

Établissements installés dans un bâtiment

- J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
- L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- M : Magasins de vente, centres commerciaux
- N : Restaurants et débits de boissons

Hôtels et pensions de famille

- P : Salles de danse et salles de jeux
- R : Établissements d'enseignement, colonies de vacances
- S : Bibliothèques, centres de documentation
- T : Salles d'exposition
- U : Établissements sanitaires
- V : Établissements de culte
- W : Administrations, banques, bureaux

- X : Établissements sportifs couverts
- Y : Musées

Établissements spéciaux

- PA : Établissements de plein air
- CTS : Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
- SG : Structures gonflables
- PS : Parcs de stationnement couverts
- OA : Hôtels-restaurants d'altitude
- GA : Gares accessibles au public
- EF : Établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux
- REF : Refuges de montagne.

Les ERP sont également répertoriés en 5 catégories, déterminées en fonction de la **capacité de l'établissement** :

- 1ère catégorie : au-dessus de 1 500 personnes
- 2ème catégorie : de 701 à 1 500 personnes
- 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4ème catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5ème catégorie
- 5ème catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement

Établissement sensible et stratégique

Établissement nécessitant un accès permanent pour l'évacuation des occupants ou l'évolution des services de secours, tels les ERP, les centres de secours, les établissements sanitaires ou médico-sociaux.

Étude hydraulique

Étude d'impact déterminant les effets d'un projet sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau et de ses annexes.

Installation

Ensemble des objets et matériels mis en place.

Occurrence

Un événement ayant une occurrence 100 ans (crue centennale) a une chance sur 100 de se produire ou d'être dépassé chaque année. Mais il peut aussi se répéter plusieurs fois sur une ou quelques années(s). L'occurrence d'une crue est caractérisée par un débit.

Personnes vulnérables

Les populations vulnérables courent davantage de risque que les personnes non vulnérables en cas d'inondations. Il s'agit des enfants, des personnes âgées, handicapées, malades ou incarcérées.

Premier plancher

Plancher, hors garage ou cave inondables, le plus bas d'une construction à quelque niveau qu'il se situe.

Surface plancher

La surface de plancher des constructions sert, à compter du 1^{er} mars 2012, à la délivrance des [permis de construire](#) et des autres autorisations d'urbanisme. Cette notion se substitue aux anciennes [surface hors œuvre brute](#) (Surface Hors Œuvre Brute = surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction).

Sous-sol

Construction ou partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel (TN)

Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation du projet de construction.

Vulnérabilité

La vulnérabilité traduit une sensibilité particulière d'un élément (construction ou personnes) vis-à-vis d'un risque. Les populations vulnérables sont les enfants, les personnes âgées, handicapées, malades ou incarcérées. Les constructions vulnérables sont les bâtiments recevant ce type de personne, des constructions particulièrement fragiles ou isolées des secours en cas de crues.

Zone refuge

L'objectif de la zone refuge d'un bâtiment est de permettre aux occupants de ce bâtiment de se mettre à l'abri en attendant la décrue ou d'être évacué. Il convient pour cela d'identifier ou de créer un espace situé au-dessus de la cote de référence.

La conception de la zone refuge doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours.

